

Conférences « hors les murs »

Enfance en danger : faciliter l'adoption nationale

Jean-Marie MANTZ*

L'adoption est une modalité de protection de l'enfance qui crée un lien fictif mais légal entre l'adoptant et l'adopté.

L'adoption nationale, c'est à dire l'adoption d'enfants français, fait figure de parent pauvre dans notre pays. Elle a diminué de moitié depuis 20 ans (1749 enfants adoptés en France en 1985, 726 en 2005). Encore faut-il préciser que la grande majorité de ces enfants (très exactement 594 en 2005) étaient des enfants orphelins ou nés sous X, les 132 restants étaient des enfants « en danger », c'est à dire ayant fait l'objet d'une mesure officielle administrative ou judiciaire de protection.

On aimerait que cette estimation soit le témoin de l'efficacité d'une politique de prévention dans notre pays. Il n'en est malheureusement rien : les organismes administratifs ou judiciaires de protection de l'enfance, mis en place dès 1958, sont amenés à intervenir chaque année pour des dizaines de milliers d'enfants. Le nombre d'enfants en danger atteignait en France 265 000 en 2008 : enfants victimes de sévices, enfants délaissés par leurs parents, enfants dont les conditions d'existence constituent une menace pour leur santé, leur sécurité, leur moralité, leur éducation, leur avenir...

Ces enfants ont fait l'objet « d'informations préoccupantes » de la part de certains membres de la famille, de médecins scolaires, d'assistantes sociales, d'infirmières, de voisins, etc. Ces informations dont certaines (100 000 par an environ) transitent par un numéro d'appel national (le 119), convergent vers la cellule départementale de l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance), placée sous la responsabilité du Président du Conseil Général (PCG). Cette commission mène une enquête sur la réalité et la gravité des faits et prend les mesures appropriées : classement sans suite, placement en institution ou en famille d'accueil, ou maintien en famille avec Aide Éducative en milieu Ouvert (AEMO). Les cas les plus graves sont « signalés » au Procureur de la République qui met

* Professeur émérite à l'Université de Strasbourg, membre de l'Académie nationale de Médecine.

provisoirement l'enfant à l'abri en foyer ou en milieu hospitalier et saisit le Juge des Enfants qui, de son côté, fait procéder à une nouvelle enquête par ses services. Au terme de cette enquête l'enfant est placé en famille sous AEMO judiciaire ou confié à la Commission du suivi de l'ASE. Cette dernière est renseignée annuellement par un éducateur référent sur la situation de l'enfant dont le sort dépend de cet éducateur, de l'avis de la Commission et des initiatives du PCG auprès des juges des affaires Familiales, du Juge des Tutelles ou du Président du Tribunal de Grande Instance, selon une procédure schématisée dans l'organigramme ci-contre.

Au terme de cet itinéraire l'enfant se trouve alors classé dans l'une des trois catégories suivantes :

- retour dans sa famille assistée d'une aide éducative,
- placement en foyer ou en famille d'accueil sous tutelle de l'État,
- placement en foyer ou en famille d'accueil en tant que Pupille de l'État.

Les faiblesses de ce système apparaissent clairement : complexité, cloisonnement des filières et des services, dilution de la compétence juridique, hétérogénéité de l'organisation suivant les Départements, lenteur du processus. Et l'on comprend que les parents désireux d'adopter un enfant se tournent vers l'adoption internationale qui, elle, a quadruplé en 25 ans (960 adoptions internationales en 1980, plus de 4000 en 2005).

En France, les difficultés sont particulièrement préoccupantes dans deux situations, la maltraitance et le délaissement parental.

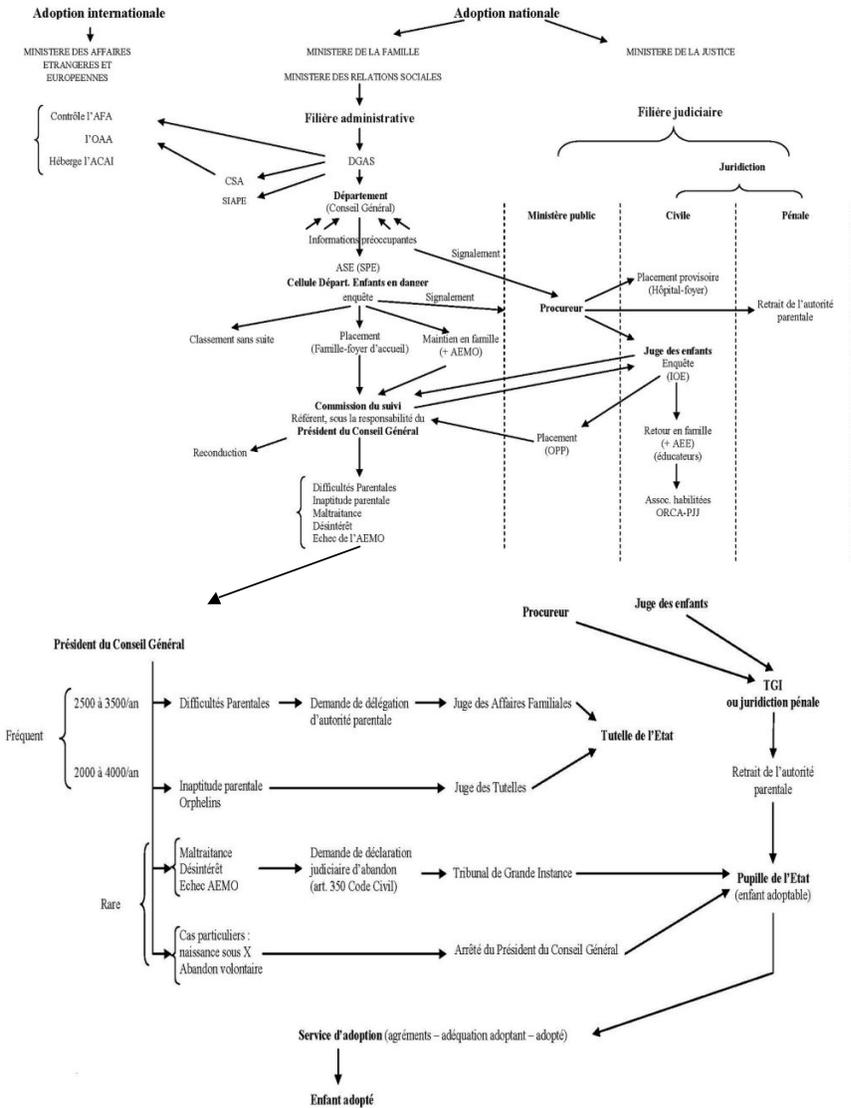
La maltraitance n'est pas un simple fait divers que les médias mentionnent épisodiquement à l'occasion de cas particulièrement sordides qui émeuvent le lecteur, un soir. C'est un fléau redoutable, honte d'une société.

Le nombre annuel d'enfants maltraités, officiellement recensés dans notre pays, est de 19000 à 20000. Le chiffre réel est certainement plus élevé car bien des enfants sont martyrisés clandestinement, sans témoin et sans défense.

Les sévices ne sont pas l'apanage des classes pauvres. On les constate avec une égale fréquence dans toutes les couches de la société. Ils sont de natures variées : physiques, psychologiques, sexuels surtout depuis quelques années (53 % des cas actuellement).

Pour le médecin, les difficultés diagnostiques sont variables : souvent la nature des lésions (hématomes, fractures récidivantes, brûlures), leur localisation (aux parties couvertes), leur répétition ne laissent aucun doute sur leur origine. La prudence cependant est de mise, car certaines maladies, rares il est vrai, peuvent prêter à confusion (syringomyélie, maladie des os fragiles, certaines leucémies, etc.) mais la difficulté majeure tient à l'extrême capacité de dissimulation et à la perversité des parents maltraitants qui – les études des psychiatres l'ont bien montré – présentent des troubles profonds de la personnalité sous une apparence de normalité.

Enfance en danger : faciliter l'adoption nationale



AFA : Agence Française de l'Adoption

OAA : Organisme Autorisé pour l'Adoption

ACAI : Autorité Centrale Adoption Internationale

CSA : Conseil Supérieur de l'Adoption

SIAP : Système Information Adoption Pupilles de l'État

ASE : Aide Sociale à l'Enfance

SPE : Service Protection Enfance

AEMO : Aide Éducative en Milieu Ouvert

OPP : Ordonnance de Placement Provisoire

IOE : Information Orientation Éducation

AEE : Aide Éducative à l'Enfance

ORCA : Organisme Régional Concertation Adoption

PJJ : Prévention Judiciaire Jeunesse

TGI : Tribunal de Grande Instance

Les médecins se retranchent trop souvent derrière l'article 4 du Code de Déontologie médicale qui recommande le respect strict du secret médical et fait du signalement aux autorités une tolérance et non une obligation.
3 % seulement des signalements de maltraitance émanent des médecins.

En pratique que deviennent ces enfants maltraités ? Ils sont le plus souvent – trop souvent – rendus à leurs parents qui, en règle, cèdent de nouveau à leurs pulsions sous d'autres formes. Et la prescription de l'AEMO dont le retour en famille est assorti (quelques heures par mois de présence de l'éducateur) ne met pas, de toute évidence, à l'abri des récidives.

Il arrive (6 fois sur les 132 cas d'enfants en danger adoptés en 2008) que le Président du TGI prononce, sur demande du PCG, le retrait des droits parentaux ce qui confère à l'enfant le statut de Pupille de l'État, mais entre le jour du « signalement » de l'enfant au Procureur de la République et le jour où l'enfant est adopté, il s'écoule en moyenne 5 à 6 ans. L'enfant entre alors, du seul fait de son âge, dans la catégorie des « enfants à particularité » qui ont peu de chances d'être adoptés.

En pratique un tiers seulement des Pupilles de l'État sont effectivement adoptés.

Le délaissement parental concerne des enfants placés en famille d'accueil ou en foyer.

Le délaissement est une autre modalité de souffrance de l'enfant avec lequel les parents n'ont pas entretenu les relations nécessaires au maintien du lien affectif ; et l'envoi d'une carte postale ou un coup de téléphone huit jours avant l'échéance ne fait que replonger l'enfant dans une solitude d'une année. La loi (art. 350 du Code Civil) est très claire à ce sujet : les enfants dont les parents se sont désintéressés pendant une année sont déclarés abandonnés. Le Président du TGI doit prononcer la Déclaration Judiciaire d'Abandon qui confère à l'enfant le statut de Pupille de l'État. Il est alors adoptable.

Or cette loi n'est guère appliquée : à la Déclaration Judiciaire d'Abandon les juges préfèrent le plus souvent la simple Délégation de l'autorité parentale. L'enfant est alors placé sous tutelle de l'État, statut peu protecteur. Il va de famille d'accueil en famille d'accueil jusqu'à sa majorité. Il se retrouve alors seul, sans famille, et sans emploi.

30 % des SDF sont d'anciens enfants placés.

Pourquoi cette réticence des juges à prononcer le Retrait des Droits Parentaux en cas de maltraitance et la Déclaration Judiciaire d'Abandon en cas de délaissement manifeste et prolongé ?

En raison, en cas de maltraitance, d'une certaine interprétation de la notion d'« intérêt supérieur de l'enfant », en application rigoureuse de la loi (art. 375 du Code Civil) qui prône « chaque fois que possible, le maintien de l'enfant dans son milieu actuel ». Quant au délaissement parental, il est généralement perçu par les travailleurs sociaux et par les juges comme un échec de leur

mission qui est de préserver à tout prix ou de restaurer le lien parent-enfant. De plus les « visites obligatoires médiatisées » organisées par le PCG qui confronte, en présence d'un tiers, les parents et leur enfant jouent également en défaveur de la Déclaration Judiciaire d'Abandon : les parents se présentent sous leur meilleur jour lors de ces réunions, dont l'enfant sort psychologiquement traumatisé. Dans les deux cas, l'adoption qui remplace une famille pathologique et dangereuse par une famille généreuse et responsable paraît hautement souhaitable.

Cette discussion amène à s'interroger sur le sens véritable de l'adoption. Sa finalité a varié au cours des siècles : couramment pratiquée à l'époque romaine (Auguste, Tibère, Trajan, Hadrien, Antonin, Néron ont été « adoptés »), l'adoption répondait à des motivations politiques ; elle était destinée à éviter l'extinction du lignage impérial. Philanthropique au Moyen Âge, époque des « tours d'abandon » et des « tourniquets » destinés à recueillir les enfants abandonnés, elle devient humanitaire à la suite des guerres meurtrières du xx^e siècle, grandes pourvoyeuses d'orphelins. De nos jours, rigoureusement encadrée par des dispositions légales (lois de 1996, 2002, 2005, 2007, 2008, 2009...) l'adoption relève d'une double motivation : satisfaction d'un désir d'enfant et souci de donner à un enfant éprouvé par la vie une chance de bonheur.

Cette deuxième motivation doit, pensons-nous, l'emporter sur la première.

Bien d'autres aspects de l'adoption nationale mériteraient d'être abordés :

- les modalités de l'agrément des familles candidates à l'adoption,
- l'action des Organismes Agréés pour l'Adoption (OAA),
- le sort des « enfants à particularité »,
- la distinction - originalité française - entre l'adoption plénière (substitutive, totale, irrévocable) et l'adoption simple (complétive, cumulative, révocable)...

Mais je voudrais me concentrer sur le constat alarmant concernant l'adoption nationale ; la souffrance d'innombrables enfants maltraités, négligés, délaissés ou vivant dans un milieu familial délétère (handicap socio-familial), ne peut nous laisser indifférents.

Comment pourrait-on améliorer la situation ?

Certaines mesures pourraient être prises rapidement :

- En cas de maltraitance avérée, lorsque la perversité parentale est patente, le maintien de l'enfant dans sa famille, même avec une AEMO, est le plus souvent voué à l'échec. Le retrait des droits parentaux devrait être

prononcé sans délai, comme c'est le cas dans certains pays (Royaume-Uni, Canada).

L'obligation pour les juges d'assister, au cours de leur formation, au moins à une autopsie médico-légale d'un enfant mort de sévices devrait être instaurée. En cas de doute diagnostique quant à la réalité des sévices, le contact avec le médecin scolaire, le recours au service social de secteur et aux consultations hospitalières spécialisées sont d'une aide précieuse.

L'article 4 du Code de Déontologie médicale qui prône le respect absolu du secret médical devrait être assorti de dérogations plus contraignantes en cas de sévices à mineur.

— En cas de désintéret parental, une observation attentive et approfondie de six mois de la situation par l'éducateur qui a suivi l'enfant devrait permettre d'affirmer la réalité et le caractère conscient, volontaire et délibéré du désintéret parental. La déclaration judiciaire d'abandon prévue par la loi en pareil cas devrait être la règle.

— La création d'une filière de parents adoptifs bénévoles, parallèle à la filière rémunérée, mettrait l'accent sur le caractère généreux de la demande adoptive, rendant ainsi à l'adoption son plus noble sens.

— On reproche à l'adoption d'ignorer l'attachement fidèle à leurs parents des enfants délaissés. Ce serait une forme de syndrome de Stockholm bien connu des juristes. L'adoption « simple » qui maintient des liens de l'enfant avec sa famille biologique répond à cette objection. Encore serait-il souhaitable que cette adoption simple, soit déclarée, comme l'adoption plénière, irrévocable.

— L'accouchement sous X, actuellement menacé de disparition doit être maintenu. Il permet à la mère en grande difficulté d'accoucher dans de bonnes conditions et à l'enfant d'accéder rapidement au statut de Pupille de l'État qui le rend adoptable.

— Enfin les prérogatives du Conseil Supérieur de l'Adoption (CSA), organisme-conseil du ministère des solidarités nationales, devraient être étendues au pilotage et à la fédération des activités départementales dans le domaine de l'adoption. Dans cet esprit la création d'un observatoire départemental de l'adoption fournirait au CSA les données numériques précises et harmonisées, clés de documents statistiques fiables.

À plus long terme :

La prévention des dangers qui menacent l'enfance constitue un objectif essentiel de santé publique :

— Le dépistage de comportements ou de propos inquiétants de la part des parents lors des visites prénatales ou à l'occasion de l'accouchement fournirait d'utiles indications.

L'école est, en pratique, un lieu privilégié de détection de la maltraitance : un grand nombre de signalements émanent des enseignants et des médecins scolaires. Il est grand temps de remédier à la pénurie de médecins scolaires, discipline actuellement sinistrée.

— L'information et la formation du public sont un autre aspect essentiel de la prévention. Les portails informatiques, les référentiels mis à la disposition des associations familiales et des travailleurs sociaux, les flashes télévisés diffusés de façon répétée aux grandes heures d'écoute sont autant de moyens insuffisamment utilisés.

— La formation enfin des jeunes couples à leurs responsabilités futures est un domaine à développer. Le métier de parent, métier difficile exigeant des compétences multiples, est le seul qui ne comporte aucune formation.

Et pour terminer sur une note optimiste, je voudrais :

— rendre hommage aux associations et aux organismes publics ou privés (ASE, OAA, etc.) qui s'investissent efficacement dans l'accompagnement à la parentalité,

— et souhaiter que les lois actuellement en préparation améliorent le sort des enfants qui souffrent. ■

Ouvrages consultés

Lois et codes

— Code Civil : art. 350, art. 375-2.

— Code de l'action sociale et des familles : art. 225-1 à 225-20.

— Code Pénal : art. 223-6, art. 226-14.

— Code de Déontologie médicale : art. 4.

Ouvrages récents

— BERGER (M.), *L'échec de la protection de l'enfance*, Éd. Dunod, 2004.

— BONNET (C.), *L'enfance muselée*, Bierges, Éd. Thomas Mols, 2007.

— DREUX (C.) et MATTEI (J.F.), *Santé, égalité, solidarité*, Paris, Éd. Springer-Verlag : France, 2012.

— FERMAUD (L.), *L'intérêt de l'enfant, critère d'intervention des personnes publiques en matière de protection des mineurs*, Revue du Droit sanitaire et social, n°6, déc. 2011.

— MANTZ (J.), *Le handicap socio-familial : une entité méconnue*, Alsamed, 25, fév. 2007.

— MANTZ - LE CORROLLER (J.), *Quand l'enfant de six ans dessine sa famille*, Sprimont, Éd. Pierre Mardaga, 2003.

— MATTEI (J.F.), *L'adoption*, in *Questions d'éthique biomédicale*, Paris, Éd. Flammarion, 2008.

— Moss (H.), *L'enfance en danger*, Centre de liaison sur l'intervention et la prévention psycho-sociale, Débat Agora Hydro Québec de l'UQAM, 23 mars 2011.

— TURSZA (A.), *Les oubliés – Enfants maltraités en France et par la France*, Paris, Éd. Seuil, 2010.

Rapports

— *La protection de l'enfance*, Rapport public thématique, Paris, oct. 2009.

— COLOMBANI (J.M.), *Rapport sur l'adoption*, La Documentation Française, Paris, 2008.

— MANTZ (J.M.), MARCELLI (A.), WATTEL (F.), *Faciliter l'adoption nationale*, Bull. Acad. Natle-Med., 195, n°2, 431-446, 2011.

— ONED (Observatoire National de l'enfance en danger), *V^e Rapport annuel 2010*.